

**Collège d'avis**  
**Avis n°5/2000**

**Objet : Modifications apportées à l'avis n° 5/98 portant sur la mise en œuvre des dispositions visant à ce que la diffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs soit précédée d'un avertissement acoustique ou identifiée par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur diffusion**

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel a, dans ses avis n°4/98 et n°5/98, proposé au gouvernement d'adopter la signalétique française moyennant des adaptations demandées par les opérateurs de radiodiffusion et motivées notamment par les conditions légales d'accès aux salles de cinéma, à la base de la réglementation française, différentes en France et en Belgique.

Quatre catégories de classification des fictions diffusées par toutes les chaînes de télévision de la Communauté française étaient ainsi proposées :

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| - sans signe                    | tous publics ;  |
| - triangle blanc sur fond rouge | accord parental ;   |
| - carré blanc sur fond rouge    | interdit aux moins de 16 ans ;                              |
| - croix blanche sur fond violet | interdites de diffusion autre que sur des chaînes cryptées. |

Le gouvernement de la Communauté française a adopté cette signalétique dans un arrêté du 15 juin 1999 dont l'entrée en vigueur a été reportée, par arrêté du 18 novembre 1999, au 15 janvier 2000.

La mise en œuvre de cette signalétique a suscité des interrogations et une certaine confusion, portant sur l'utilisation extensive du triangle orange par les opérateurs et sur l'absence du rond bleu figurant dans la signalétique française.

Devant ce constat, les directions de la RTBF, de TVi et de Canal + demandent une révision de l'arrêté sur la signalétique dans le but d'utiliser les mêmes pictogrammes qu'en France.

Le Collège d'avis propose au gouvernement de rencontrer cette demande et de modifier la signalétique conformément à celle qui est apposée sur les chaînes françaises.

Par conséquent, le Collège d'avis suggère que le gouvernement adopte les sigles suivants:

a) Signalétique

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| Sans signe                     | Tous publics ;   |
| Rond bleu                      | Œuvres comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public<br>Accord parental souhaitable ;        |
| Triangle blanc sur fond orange | Œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans, ainsi que les œuvres pouvant troubler le jeune public, |

notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique  
Accord parental indispensable ;

Carré blanc sur fond rouge	Œuvres à caractère érotique ou de grande violence Interdit aux moins de 16 ans ;
Croix blanche sur fond violet	Œuvres à caractère pornographique et/ou de violence gratuite Interdites de diffusion autre que sur chaînes cryptées.

## b) Durée

La signalisation doit être présente à l'écran :

- ◆ pour les programmes signalisés avec le **logo bleu avant 22 heures et après 22 heures** :
  - pendant 1 minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) ;
  - pendant 15 secondes après chaque interruption ;
  - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.
- ◆ pour les programmes signalisés avec le **logo orange avant 22 heures** :
  - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) pour les chaînes non cryptées et pendant une minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) pour les chaînes cryptées ;
  - lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.
- ◆ pour les programmes signalisés avec le **logo orange après 22 heures** :
  - pendant 1 minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) ;
  - pendant 15 secondes après chaque interruption ;
  - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.
- ◆ pour les programmes signalisés avec le **logo rouge avant et après 22 heures** :
  - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) ;
  - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées avant 20 heures.

- ◆ pour les programmes signalisés avec le **logo violet avant et après 22 heures** et uniquement sur les chaînes cryptées:
  - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) ;
  - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées avant 22 heures.

Le Collège d'avis estime ne pas devoir apporter d'autres modifications aux avis n°4/98 rendu le 10 juin 1998 et n°5/98 rendu le 18 novembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2000.